



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

revendications

Question écrite n° 19081

Texte de la question

M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports sur la nécessaire prise en compte par les pouvoirs publics du besoin d'accompagnement ressenti par les femmes qui vivent des deuils anténataux et, notamment, notamment celles qui souffrent de fausses-couches tardives. En dehors de toute appréciation idéologique ou relative à leurs conséquences en matière de droit social par exemple, les trois arrêts rendus par la Cour de Cassation le 6 février 2008, reconnaissant aux parents le droit de nommer, de déclarer à l'état civil et d'inhumer les foetus morts-nés, prennent effectivement en compte la souffrance de milliers de mères d'enfants nés sans vie chaque année. Des parents bénéficiaires des ces arrêts ont d'ailleurs déclaré qu'ils étaient prêts à renoncer aux droits sociaux associés à la maternité qui pourraient leur être accordés, pourvu que la société reconnaisse l'enfant qu'ils ont perdu. Cette reconnaissance répond à la détresse des familles concernées, qui peuvent désormais entamer plus facilement le travail de deuil. Il lui demande donc de bien vouloir indiquer quels moyens spécifiques, et sous quels délais, le Gouvernement entend mettre en oeuvre afin de prendre en charge les traumatismes vécus et pour répondre au besoin d'accompagnement qu'éprouvent les femmes qui vivent un deuil anténatal.

Texte de la réponse

Des recommandations de bonnes pratiques relatives aux décès foetaux, y compris celles portant sur l'accompagnement des parents, ont été demandées à la Haute Autorité de santé. En effet, l'accompagnement des parents qui vivent une perte foetale fait partie intégrante des soins et contribue à faciliter le processus de deuil. Le respect et l'empathie de la part des soignants nécessitent un travail en amont et une formation pour l'ensemble de l'équipe. Le bilan des inspections réalisées par l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) dans différents sites hospitaliers et des recommandations qui en ont découlé a montré en décembre 2007 que les établissements avaient d'ores et déjà pris des mesures d'information des parents confrontés à un deuil foetal, de formation du personnel, de mise en oeuvre de règles de bonnes pratiques par rapport à la prise en charge globale des enfants mort-nés à la suite d'un accouchement prématuré ou d'une interruption médicale de grossesse. La circulaire du 30 novembre 2001 relative à l'enregistrement à l'état civil et au devenir des corps des enfants décédés avant la déclaration de naissance avait déjà laissé la possibilité aux parents de choisir le mode de prise en charge du corps de l'enfant, quel que soit l'âge gestationnel, et recommandait que le personnel soignant veille à proposer un accompagnement facilitant le travail de deuil. Quelle que soit l'issue du débat actuel autour de la notion de seuil de viabilité, débat qui résulte des arrêts de la Cour de cassation du 6 février 2008, il conviendra de donner des repères aux soignants pour la prise en charge du deuil périnatal. Ainsi, des protocoles identifiant toutes les étapes de l'accompagnement devront être élaborés dans l'ensemble des maternités sur la base des recommandations de la Haute Autorité de santé et en concertation avec les associations concernées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Decool](#)

Circonscription : Nord (14^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19081

Rubrique : Famille

Ministère interrogé : Santé, jeunesse et sports

Ministère attributaire : Santé, jeunesse, sports et vie associative

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 mars 2008, page 2223

Réponse publiée le : 10 juin 2008, page 4941